

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 21 septembre 2011

Vu la requête enregistrée le 29 juillet 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 juillet 2011, refusant de le nommer en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire ;

M. X. soutient que la mention « non avenue » est inscrite sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ; qu'il exerce des fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire à l'aéroport international de la Tontouta, agréé par le procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la mise en demeure adressé le 22 août 2011 au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 31 août 2011, le mémoire présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir :

- qu'il appartient à l'administration de procéder aux vérifications administratives ou judiciaires utiles concernant chacun des candidats au concours pour le recrutement de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- qu'en matière de nomination, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de s'assurer des garanties offertes par les candidats en vue de l'exercice de la fonction conforme à l'esprit dans lequel doit être accomplie toute mission de service public ;
- qu'elle peut ainsi se fonder sur des faits ayant donné lieu à une condamnation même non inscrite au bulletin n° 2 dont elle aurait eu connaissance dans le cadre d'une enquête administrative ;

- qu'en candidat reçu à un concours ne peut se prévaloir d'un droit à être nommé, mais a seulement vocation à une telle nomination ;
- que l'appréciation à laquelle se livre l'administration pour déterminer si le comportement antérieur d'un candidat justifie un refus d'accès à la fonction publique est indépendante de celle portée par les autorités judiciaires ;
- que le statut spécial des personnels de l'administration pénitentiaire et le code de procédure pénale exigent un comportement exemplaire de ces personnels ;
- que M. X. a été condamné le 30 novembre 2004 par le tribunal de première instance de Nouméa à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et à six mois de suspension du permis de pour conduite en état alcoolique le 2 octobre 2004 ;
- que ces faits récents sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant pénitentiaire ;
- que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur de droit, ni d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 282-8 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X., lauréat du concours organisé au titre de 2011 pour le recrutement de surveillants et de surveillantes de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de la Nouvelle-Calédonie, tendent à l'annulation de la décision en date du 21 juillet 2011 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des

libertés a refusé de procéder à sa nomination en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dispose : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) : 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas les conditions, il peut être fait appel aux candidats figurant sur la liste complémentaire » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 21 novembre 1966 susvisé : « Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont chargés de mettre en œuvre la politique pénitentiaire dans l'ensemble des services et des établissements relevant de cette administration. Dans le cadre des missions propres aux corps auxquels ils appartiennent ces fonctionnaires participent au maintien de la sécurité publique et à la réadaptation sociale des délinquants » ; qu'aux termes de l'article 80 du même décret : « Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire doivent s'abstenir en public, qu'ils soient ou non en service, de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été condamné par le tribunal de première instance de Nouméa à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et à six mois de suspension de permis de conduire pour conduite en état d'ivresse le 2 octobre 2004 et défaut d'assurance ; que l'intéressé, qui fait valoir qu'il a bénéficié, le 8 octobre 2009, d'un agrément du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en sa qualité d'agent de sûreté à l'aéroport international de la Tontouta pour procéder aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 282-8 et R. 282-5 du code de l'aviation civile, doit être regardé comme soutenant que les faits en cause ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il se destine ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la condamnation susmentionnée est ancienne et est restée isolée ; que la mention de cette condamnation au casier judiciaire a été considérée comme non avenue ;

Considérant, d'autre part, que, par décision en date du 8 octobre 2009, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'agrément nécessaire pour procéder aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 282-8 et R. 282-5 du code de l'aviation civile, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire ; qu'il ressort des dispositions législatives du code de l'aviation civile applicables aux agents de sûreté aéroportuaire que lesdits agréments sont refusés lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ; que dès lors, et au vu des missions confiées et des qualités requises des surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire par le décret du 14 avril 2006, les faits reprochés à M. X. dont la conduite semble irréprochable après leur commission en 2004, ne se révèlent pas incompatibles avec l'exercice desdites fonctions ; que, par suite, M. X. est fondé à soutenir que l'administration a fait une inexacte application des dispositions précitées en refusant de procéder, pour ce motif, à sa nomination en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire ; que la décision en date du 21 juillet 2011 doit ainsi être annulée ;

D É C I D E :

Article 1er : La décision en date du 21 juillet 2011 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés a refusé de procéder à la nomination de M. X. en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire est annulée.